

## Indemnité inflation - Mode d'emploi

L'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 de finances rectificatives pour 2021 a organisé le versement d'une **aide exceptionnelle de l'Etat** dite "indemnité inflation" d'un montant forfaitaire de 100 € destinée à aider les Français à faire face à l'augmentation des prix du carburant.

Le décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 précise les modalités de versement de cette aide qui **peut être versée dès le 13 décembre 2021**.

Cette fiche technique présente **les principales caractéristiques de cette indemnité lorsqu'elle doit être versée par l'intermédiaire de l'employeur de droit privé** : quels en sont les bénéficiaires ? faut-il les en informer ? quelles sont les modalités de versement et de déclaration ? quel est le régime social et fiscal applicable ?

Conditions d'éligibilité	
<b>Condition d'emploi en octobre 2021</b>	<p><b>Principe</b> : Salariés et alternants <b>employés au cours du mois d'octobre 2021</b>, peu important la durée d'emploi sur ce mois ;</p> <p><b>Il n'est pas tenu compte</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Des <b>absences</b> sur tout ou partie du mois d'octobre 2021 (sauf absence pour motif de <b>congé parental d'éducation à temps complet</b> sur la totalité du mois d'octobre qui implique un versement par un autre canal) ;</li><li>• Des <b>sorties</b> après octobre 2021.</li></ul> <p><b>Autres bénéficiaires</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les <b>mandataires sociaux</b> non titulaires d'un contrat de travail « <b>assimilés salariés</b> » (6°, 11° à 13°, 22°, 23° et 30° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale et aux 8° à 10° de l'article L.722-20 du code rural et de la pêche maritime) <b>rémunérés en octobre 2021</b> au titre de leur mandat social ;</li><li>• Les <b>élèves et étudiants</b> en formation en milieu professionnel ou <b>en stage</b> avec lesquels les employeurs sont liés en octobre 2021 par une convention de stage <b>si le montant de gratification est supérieur au montant minimal légal</b> ;</li><li>• Les anciens salariés pour lesquels l'employeur a versé, en octobre 2021, des <b>avantages de préretraite</b> ;</li><li>• Les <b>travailleurs handicapés</b> en ESAT.</li></ul> <p><i>Le BOSS ajoute à cette liste les vendeurs colporteurs de presse titulaires d'un contrat de mandat, les vendeurs à domicile indépendants non-inscrits au RCS et les travailleurs à domicile.</i></p>
<b>Condition d'âge au 31 octobre 2021</b>	Avoir au moins <b>16 ans</b> ( <i>condition précisée par le BOSS</i> ).
<b>Condition de résidence en octobre 2021</b>	<p><b>Sont éligibles à cette aide</b> les personnes résidant en France métropolitaine ou dans certaines collectivités d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon).</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Notion de résidence</b> : personnes soumises au prélèvement à la source (PAS) ou redevables de la CSG sur les revenus d'activité sur tout ou partie du mois d'octobre 2021 (<i>définition issue du BOSS</i>) ;</li><li>• <b>Cas particulier des travailleurs transfrontaliers (sans revenu en France)</b> : versement par l'administration fiscale.</li></ul>

**Condition tenant à la rémunération**

**Quel plafond de revenus en-deçà duquel la personne est éligible ?**

- **Principe** : avoir perçu, sur la **période de référence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2021, moins de 26 000 € bruts**. Ce plafond est identique pour les salariés à temps partiels ou à temps complet, y compris en cas d’absence – indemnisée ou non – durant cette période.
- **Ce plafond de 26 000 € doit être proratisé** pour les salariés non employés sur toute la période de janvier à octobre 2021 (304 jours calendaires) à due proportion de la période non travaillée, avec un plancher de 2 600 euros bruts.
- **Cas particuliers** : pigistes, intermittents

**Quels éléments de rémunération prendre en compte ?**

- **Principe** : rémunération brute soumise à cotisations de sécurité sociale telle que définie à **l’article L. 242-1 du CSS**.  
Prise en compte par l’employeur **du seul revenu qu’il verse**.
- **Cas particuliers** :
  - **Application d’une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels** : non prise en compte des **abattements** pratiqués sur la rémunération (DFS).
  - **Bases forfaitaires** : la rémunération correspond à ces bases forfaitaires.
- **Eléments expressément exclus** :
  - **Revenus de remplacement**, y compris les indemnités journalières de sécurité sociale versées par subrogation ;
  - **Indemnités d’activité partielle** versées dans la limite de 3,15 SMIC ;
  - Sommes dues au titre des **indemnités de congés payés** lorsqu’elles ne sont pas versées par l’employeur ;
  - **Eléments de rémunération exonérés** de charges sociales (ex :PEPA) ;
  - **Versements de salaire postérieurs** à la période d’emploi (hors décalage habituel de paie).

**Modalités de versement par l’employeur**

**Cas général**

**Employeur débiteur du paiement** : celui qui a employé les personnes éligibles au cours du mois d’octobre 2021.

Les textes distinguent les personnes visées par un versement automatique (ou de droit) de celles tenues de faire une demande pour en bénéficier. Notre interprétation de ces textes ambigus nous conduit à cette classification.

<b>Versement sur demande</b> <i>(La personne doit faire une demande expresse pour en bénéficier)</i>	<b>Versement de droit</b> <i>(L’employeur doit verser l’indemnité <u>sauf</u> information contraire fournie par le salarié)</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• CDD de moins d’un 1 mois et avec une durée de travail cumulée inférieure à 20h au mois d’octobre 2021 (ou &lt; 3 jours calendaires lorsque le contrat ne prévoit pas de durée horaire)</li> <li>• Journalistes pigistes ;</li> <li>• Intermittents et techniciens du spectacle ;</li> <li>• Stagiaires éligibles (gratification supérieure au minimum légal) ;</li> <li>• Collaborateur occasionnel du service public.</li> </ul>	<p>Autres hypothèses qui incluent <b>notamment</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• CDD &lt; 1 mois avec durée du travail ≥ 20 h sur oct. 2021 (ou 3 jours calendaires si le contrat est sans durée horaire) ;</li> <li>• CDD ≥ 1 mois avec durée du travail inférieure à 20 h sur oct. 2021 (ou 3 jours calendaires si le contrat est sans durée horaire) ;</li> <li>• Les salariés préretraités.</li> </ul>

**Exceptions** : salarié éligible à un autre titre (TNS, salarié particulier employeur notamment) ou qui considère qu’il n’est pas éligible.

Ce salarié est tenu d’en informer son employeur. Attention, à défaut d’information par le salarié, l’employeur est tenu de verser.

<b>Cas particulier du multi-emploi ou de la multi-activité</b>	<p><b>Principe : l’employeur principal</b> est tenu de verser cette aide de l’Etat. Les textes précisent les règles de priorité permettant aux salariés d’identifier de qui il s’agit.</p> <p>Des règles de priorité identiques sont prévues pour les <b>mandataires sociaux</b> éligibles à l’indemnité au titre de plusieurs mandats</p> <p><b>Le salarié est tenu d’informer les autres employeurs susceptibles de lui verser l’aide afin que ceux-ci ne procèdent pas à ce versement.</b> A défaut d’information par le salarié, l’employeur est tenu de verser.</p>
<b>Caractéristiques de l’indemnité</b>	
<b>Montant</b>	<p>Montant <b>forfaitaire</b> de <b>100 €</b> (aucune modulation en fonction notamment de la quotité de travail ou de la durée de présence dans l’entreprise).</p> <p>L’indemnité est versée <b>une seule fois</b> par bénéficiaire.</p>
<b>Date de versement</b>	<p>L’aide est versée <b>dès le mois de décembre et au plus tard le 28 février 2022.</b></p> <p><b>Cas des entreprises en « décalage » de paie :</b> l’indemnité est versée au plus tard en février 2022 au titre de la période d’emploi de janvier.</p> <p>Les personnes éligibles qui n’auraient pas bénéficié du versement de cette aide entre décembre 2021 et février 2022 peuvent le demander à l’employeur qui doit assurer le versement <b>dans un délai de 30 jours à compter de la demande.</b></p>
<b>Régime social et fiscal</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exonération de cotisations et contributions sociales ;</li> <li>• Exonération d’impôt sur le revenu ;</li> <li>• Non prise en compte pour l’éligibilité et le calcul des prestations sociales.</li> </ul>
<b>Traitement en paie et remboursement par l’Etat</b>	
<b>Mention sur bulletin de paie</b>	<p>Mention obligatoire sous le libellé « Indemnité inflation- aide exceptionnelle de l’Etat » ou « Indemnité inflation ».</p>
<b>Consignes déclaratives en DSN</b>	<p>Déclaration en DSN (cf fiche DSN-Info n° 2534) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au niveau individuel au bloc 81 (pas de déclaration dans les rémunérations du bloc 52) ;</li> <li>• au niveau agrégé par le CTP URSSAF 390.</li> </ul>
<b>Remboursement par l’Etat</b>	<p>Déduction des sommes dues aux organismes de recouvrement (URSSAF/MSA) au titre de la plus prochaine échéance DSN suivant le versement de l’aide, <b>après application de toute autre exonération totale ou partielle.</b></p> <p><b>En cas d’excédent :</b> imputation du reliquat sur les sommes dues au titre des échéances suivantes ou remboursement.</p>
<b>Contrôle des employeurs et régularisations</b>	
<b>Contrôle</b>	<p>Des contrôles peuvent être opérés sur les sommes versées par les employeurs par les organismes de recouvrement afin de vérifier que les <b>sommes déduites n’excèdent pas les indemnités versées</b> à bon droit aux salariés éligibles.</p> <p><b>Absence de responsabilité encourue</b> pour avoir versé l’aide à un salarié ne remplissant pas la condition de revenu ou également éligible à un autre titre lorsque le salarié ne l’a pas informé de sa situation</p>
<b>Régularisation des indus</b>	<p>Reversement par les bénéficiaires à l’Etat ou procédure de récupération fiscale (l’employeur n’intervient pas).</p>